

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,
LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES
MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES - AVENANT N°3**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne, ValOrizon, dont le siège administratif est situé ZAE de la Confluence, Chemin de Rieulet, 47160 DAMAZAN représenté par M. Michel MASSET, Président de ValOrizon, habilité à signer l'avenant par délibération DL2022_12/11 en date du 19 décembre 2022

ci-après désigné « Le Syndicat » d'une part,

ET

La Société PAPREC SUD-OUEST société par actions simplifiées, au capital de 11 452 030,00 €, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 51186732, immatriculée à l'INSEE sous le numéro 51186732700039 représentée par M. Olivier SEIGNARBIEUX dument habilité à cet effet,

ci-après désignée « **LE DELEGATAIRE** » d'autre part,

ci-après et ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne (ci-après « **le Syndicat** »), est un syndicat mixte compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Par un contrat signé le 8 décembre 2021, le Syndicat a confié à la société PAPREC SUD OUEST (ci-après le « **Délégataire** ») un contrat de concession de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques (ci-après « **le Contrat** »).

Depuis sa conclusion, le Contrat a fait l'objet de deux avenants :

- Un premier avenant a été conclu visant à :
 - Prolonger la durée initiale du Contrat pour permettre l'amortissement du surcoût généré par l'augmentation du coût des matières premières ;
 - Préciser les obligations du Délégataire relativement au tri des tonnages apportés par les membres du Syndicat et les collectivités liés contractuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Un deuxième avenant a été conclu et visant à :
 - Prévoir la coexistence de deux tarifs distincts pour les adhérents et l'Agglomération d'Agen en fonction de leur choix de confier ou non la commercialisation de leurs matériaux triés au Délégataire ;
 - Modifier le mécanisme de reversement des recettes de commercialisation perçues par les repreneurs ;
 - Préciser les modalités d'affermissement de la Tranche optionnelle prévue au Contrat.
 - Enfin, d'apporter certaines modifications de détail au Contrat visant à simplifier les conditions d'exécution de celui-ci.

Depuis la conclusion de ce deuxième avenant, il est apparu qu'un certain nombre d'adaptations et d'évolutions mineures du projet devaient être intégrées au Contrat.

Notamment, et compte tenu de circonstances non imputables au Concessionnaire, la date de Mise en Service Industrielle (ci-après « **MSI** ») devait être décalée.

En outre, et après études concertées entre les Parties, il apparaît également opportun de modifier le Contrat au regard des flux de déchets à traiter et des modalités de tri de ces flux contrôlés lors des essais de performance du Centre de tri.

En conséquence, et dans la mesure où les modifications envisagées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique ou sont justifiées par la survenance de circonstances imprévues lors de la conclusion du Contrat au sens de

l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

Article 1 : Objet de l'avenant n°3

Conformément à ce qui est explicité en préambule des présentes, le présent avenant a, notamment pour objet :

- De fixer une nouvelle date limite de début de MSI ;
- D'intégrer un flux développement souple à la place du flux film ainsi que les performances associées ;
- Acter du passage d'un engagement sur un flux en mélange à un engagement sur 2 flux distincts (emballage et multimatériaux), donc un débit et une densité différents.

Article 2 : Modification de la date limite de démarrage de MSI

L'article 27.4 du Contrat prévoyait une date limite de démarrage de la phase de MSI fixée au 1^{er} mars 2023.

Le même article prévoyait également que si le démarrage de la MSI devait intervenir postérieurement à cette date, le Syndicat pouvait appliquer les pénalités de retard contractuellement prévues au Concessionnaire.

Toutefois, l'affermissement de la Tranche optionnelle n°1 dans le cadre de l'avenant n°2, a eu pour effet de rallonger la période de réalisation des travaux qui était initialement prévue.

En conséquence, et dans la mesure où cette date ne pourra pas être respectée consécutivement à l'affermissement de la Tranche Optionnelle n°1, les Parties ont décidé de fixer une nouvelle date limite de démarrage de MSI.

Cette nouvelle date est fixée au 06/04/2023.

Le mécanisme de l'article 27.4 trouve à s'appliquer à compter de cette nouvelle date. Notamment, si cette nouvelle date de démarrage de la MSI devait ne pas être respectée, le Syndicat pourra appliquer les pénalités de retard contractuellement prévues à l'article 73 du Contrat.

Il est précisé que le décalage de cette date n'ouvre droit à aucun droit à révision de l'économie du Contrat ou des tarifs pour le Concessionnaire et les conséquences financières de ce retard ne sont pas à computer au regard de la franchise prévues à l'article 12.2.1 du Contrat.

Article 3 : Intégration de nouveaux flux de déchets à trier

Le Contrat initial prévoyait la prise en charge d'un flux films.

Dans la mesure où le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié par les pouvoirs publics et prévoit désormais la mise en place d'un flux développement complémentaire, pour les emballages souples, le Contrat doit être adapté sur ce point.

Aussi, les Parties conviennent que le Concessionnaire prendra en charge le flux développement souple à la place du flux film.

Les performances garanties sur ce nouveau flux sont les suivantes :

- Taux de captation :

Matériaux	Garanti années 1 à 7
Flux développement souple	85%

- Taux de pureté des matériaux triés :

Matériaux	Garanti en année 1
Flux développement souple	90%

Le non-respect de ces nouvelles performances garanties ouvre droit à l'application des pénalités contractuellement prévues par le Syndicat.

Article 4 : Passage en flux distincts

Le Contrat initial prévoyait le traitement d'un flux en mélange « multimatériaux et emballages de déchets recyclables ».

L'hétérogénéité des apports et la forte variation des quantités journalières ne permettent finalement pas l'élaboration de ce flux en mélange. Il s'avère alors nécessaire de traiter les deux flux séparément avec un engagement propre à chacun, tenant compte de leurs caractéristiques.

Le débit garanti d'alimentation de la ligne process de tri après réalisation des Travaux de construction du Centre de tri est de :

- 6,9 t/h pour le flux multimatériaux, pour une densité moyenne de 63,3 kg/m³
- 5,4 t/h pour le flux emballages, pour une densité moyenne de 49,5 kg/m³

Article 5 : Date de prise d'effet

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat au Délégué et après transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Dispositions générales

Toutes les stipulations du Contrat, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Fait à Damazan, le/...../2023

En trois exemplaires originaux

Pour le DÉLÉGATAIRE,

M. Olivier SEIGNARBIEUX

PAPREC SUD-OUEST

Pour VALORIZON,

M. Michel MASSET

Président du Syndicat ValOrizon